

MAIRIE de MÉZIN

Circulaire à conserver par les responsables légaux de l'élève

CANTINE SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE MEZIN

Les bulletins d'inscription 2021/2022 à la cantine doivent être retournés au secrétariat de la mairie, **impérativement avant le 20 juillet 2021**, à l'aide du formulaire joint.

Le choix des jours de présence à la cantine est fait à l'inscription, mais ce choix est modifiable en cours d'année, ponctuellement ou définitivement, un mois à l'avance. En cas de changement par rapport à l'inscription initiale, et seulement dans ce cas, un bulletin d'inscription mensuelle (distribué chaque mois aux enfants) est à retourner à la Mairie avant le 15 du mois en cours pour le mois suivant.

La facture, sous forme d'un Avis des Sommes A Payer, sera établie sur une base **forfaitaire**, ce qui signifie que le règlement sera dû, que votre enfant soit présent ou non.

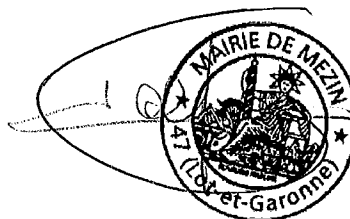
Important : En cas de maladie de plus de **3 jours**, un décompte sera établi sur présentation d'un certificat médical.

Plusieurs possibilités de paiement s'offrent à vous :

- **numéraire ou carte bancaire** : auprès d'un partenaire agréé par la DGFIP « Paiement de proximité » affichant le logo ci-contre :
(exemple : bureau de tabac, presse) ;
- **chèque bancaire ou virement** : selon les instructions détaillées sur le talon de paiement de l'Avis des Sommes à Payer ;
- **paiement sécurisé en ligne** : sur www.tipi.budget.gouv.fr, ou via le site internet de la commune www.ville-mezin.fr ;
- **prélèvement automatique** : en souscrivant un contrat de mensualisation, et dans ce cas merci de retourner le règlement financier et le mandat de prélèvement SEPA ci-joints, complétés et accompagnés d'un RIB.



Le maire,
Jacques LAMBERT



Extrait du règlement financier valant contrat de prélèvement automatique :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Parmi les possibilités de paiement, les bénéficiaires de la cantine de MEZIN peuvent régler leur facture **par prélèvement automatique** en souscrivant un **contrat de mensualisation**.

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra sa facture ou son avis des sommes à payer comportant la date de prélèvement 15 jours avant l'échéance de chaque prélèvement.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal au montant de la facture ou de l'avis des sommes à payer.

4 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA auprès du service de la Mairie, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

Si l'envoi a lieu avant le **15** du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois en cours**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

5 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** le service de la Mairie.

6 – CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Le contrat de mensualisation est valable pour l'année scolaire en cours. Il appartient au redevable de renouveler son contrat chaque année.

7 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée augmentée des frais, est à régulariser dans les meilleurs délais auprès du Trésor Public.

8 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat devra informer le service de la Mairie par **lettre simple avant le 15** du mois.

9 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au service comptabilité de la mairie de MEZIN.

Toute contestation amiable est à adresser au service comptabilité de la mairie de MEZIN. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).